

**ARRÊTÉ DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME REVISE –
REGULARISATION APRES JUGEMENT**

Arrêté n° 123/2024 du 24/09/2024 prescrivant l'enquête publique du projet de plan local d'urbanisme révisé de la commune de Hirel – régularisation après jugements

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L.153-19 et R.153-8 et suivants ;

Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération n° 85/2017 du 26 décembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme, définit les objectifs poursuivis et fixé les modalités de la concertation ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 26 juillet 2018 ;

Vu la délibération n° 42/2019 du 29 juillet 2019 par laquelle le Conseil Municipal d'Hirel a arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation ;

Vu les pièces du dossier du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis émis sur le projet de P.L.U arrêté par les Personnes Publiques Associées ainsi que l'absence d'avis émis par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

Vu le mémoire en réponse expliquant les potentielles évolutions du PLU pour répondre aux observations des PPA ;

Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est tenue sur le projet de PLU du 17 août 2020 au 18 septembre 2020 ;

Vu la délibération n° 62/2020 du 3 novembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal d'Hirel a approuvé le PLU révisé ;

Vu les jugements n° 2102155 et 2102253 - 2102747 du 18 mars 2024 par lesquels le Tribunal administratif de Rennes a relevé un vice de procédure entachant la délibération du conseil municipal d'Hirel du 3 novembre 2020 portant approbation du PLU, et a retenu que ce vice est susceptible d'être régularisé par l'organisation d'une nouvelle enquête publique et par l'intervention d'une nouvelle délibération portant approbation du PLU ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de PLU révisé de la commune de Hirel pour une durée de 34 jours du vendredi 18 octobre 2024 à 09 heures au mercredi 20 novembre 2024 inclus à 17 heures.

Le Tribunal administratif de Rennes a jugé, par une décision avant dire-droit du 18 mars 2024 :

- que la délibération du 3 novembre 2020 approuvant le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme en tant seulement qu'elle classe le secteur du Douviou en zone 1AUe,
- que la délibération du 3 novembre 2020 méconnaît l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme dès lors que « sur ce seul point tenant aux zones à urbaniser, la commune d'Hirel a apporté des modifications importantes à son projet qui n'étaient pas uniquement dictées par les avis des personnes publiques associées, comme elle le fait valoir en défense ».

La commune d'Hirel organise donc une nouvelle enquête publique sur le projet de PLU révisé afin de mettre en œuvre la mesure de régularisation décidée par le Tribunal.

Le projet de PLU révisé soumis à enquête publique est celui arrêté par délibération du 29 juillet 2019. Ce projet de PLU traduit le projet communal visant à renforcer le dynamisme de la vie locale et conforter les centralités, tout en protégeant les populations contre les risques, à affirmer l'identité d'Hirel en valorisant les patrimoines culturels, naturels et paysagers, à soutenir les développements économiques. Il vise à répondre au besoin de 140 logements environ pour les 10 prochaines années. Le projet de PLU classe en zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles les différentes parties du territoire communal en fonction de la configuration des parcelles et du parti d'aménagement retenu.

ARTICLE 2 :

Madame Danielle FAYSSE, exerçant la profession d'urbaniste, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête publique est composé des documents suivants :

- 1 – Une note explicative sur la procédure de régularisation décidée par le Tribunal,
- 2 - Une note comprenant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation,
- 3 – Le projet de PLU révisé, arrêté par délibération n° 42/2019 du 29 juillet 2019, intégrant notamment une évaluation environnementale,
- 4 – L'ensemble des avis des personnes publiques associées ou consultées sur ce projet de PLU, étant précisé à ce sujet que la MRAE n'a pas formulé d'avis sur le projet de PLU, ainsi que le mémoire en réponse expliquant les potentielles évolutions du PLU pour répondre aux observations des PPA,
- 5 – Un dossier administratif contenant notamment le bilan de la concertation,
- 6 - Le rapport et les conclusions d'enquête déposés au cours de l'année 2020,
- 7 – Les décisions du Tribunal administratif de Rennes n° 2102155 et 2102253 - 2102747 du 18 mars 2024.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Hirel, aux

jours et heures habituels d'ouverture de la mairie : 8h30-12h du lundi au vendredi et de 15h à 17h30 les mercredis et vendredis du 18 octobre 2024 au 20 novembre 2024.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : A l'attention du commissaire-enquêteur, Mairie, 2 Rue des Ecoles, 35 120 HIREL, ainsi qu'à l'adresse électronique suivante, toujours en précisant :

« A l'attention du commissaire-enquêteur » : pluhirel-enquetepublique2024@orange.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique sur le site : <http://commune-hirel.fr/>

ARTICLE 5 :

Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie de Hirel aux dates suivantes :

- Vendredi 18 octobre 2024 de 8h30 à 12h,
- Mardi 29 octobre 2024 de 8h30 à 12h,
- Samedi 09 novembre de 9h à 12h,
- Mercredi 20 novembre 2024 de 15h à 17h30.

Chacun pourra formuler ses observations orales pendant ces permanences auprès du commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 :

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Par ailleurs, le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de PLU.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée au Préfet d'Ille-et-Vilaine et au Président du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, à savoir :

- Ouest France
- Pays Malouin

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie de Hirel au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion. L'avis d'enquête sera également publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 10 :

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme révisé.

ARTICLE 11 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

M. Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

M. Le Président du Tribunal administratif de Rennes

M. Le commissaire enquêteur, et, un exemplaire étant conservé et affiché en Mairie.

Fait à HIREL, le 24 septembre 2024

Le Maire,

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Hirel, Ille-et-Vilaine. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'MAIRIE de HIREL' at the top and 'RF' and 'ILLE-et-VILAINE' at the bottom. A black ink signature is written over the seal.

MICHEL HARDOUIN